RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Communauté de Communes du Bocage Mayennais
Service propreté
6 Place du Château
53300 Ambrières-les-Vallées

02 43 08 15 69
serviceproprete@bocage-mayennais.fr

Site internet : www.bocage-mayennais.fr

Révision du règlement validée en séance du conseil communautaire du 26 novembre 2025

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
Article 1.1 – Objet du règlement. 4
Article 1.2 – Le Service d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés. 4
Article 1.3 – Domaines d'application 4

CHAPITRE II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS 4
Article 2.1 – Ordures ménagères résiduelles et assimilées 4
Article 2.2.1 – Définition. 4
Article 2.2.2 – Lieux, conditions d'accès et conditionnement 5
Article 2.2.3 – Les conditions d'accès aux conteneurs d'ordures ménagères 5
Article 2.2.4 – Le nombre de dépôts de sacs d'ordures ménagères 6
Article 2.2 – Emballages 7
Article 2.2.1 – Définition. 7
Article 2.2.2 – Lieux, conditions d'accès et conditionnement 8
Article 2.2.3 – Évolution des consignes de tri 8
Article 2.3 – Textiles 8
Article 2.3.1 – Définition. 8
Article 2.3.2 – Lieux, conditions d'accès et conditionnement 8
Article 2.4 – Déchets compostables 8

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE 9
Article 3.1 – Présentation. 9
Article 3.2 – Fréquence de collecte 9
Article 3.3 – Modalités 9
Article 3.4 – Interdictions de chiffonnage et de dépôts sauvages 9
Article 3.5 – Facturation des erreurs de tri volontaire 9
Article 3.6 – Lavage, maintenance et propreté 10
Article 3.7 – Autres services 10

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU D'ACTIVITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE 10
Article 4.1 – Cadre réglementaire 10
Article 4.2 – Définition : ordures ménagères résiduelles et assimilées 10
Article 4.3 – Modalité de prise en charge des déchets provenant des activités des professionnelles 10
Article 4.4 – Modalité de prise en charge des déchets provenant des activités d'utilité publique 11
Article 4.5 – Associations produisant une quantité importante de déchets lors d'évènements 11

CHAPITRE V : APPORTS EN DÉCHÈTERIE 11
Article 5.1 – Définition 11
Article 5.2 – Localisation des déchèteries 12
Article 5.3 – Jours et horaires d'ouverture 12
Article 5.4 – Usagers admis 12
Article 5.5 – Les conditions d'accès aux déchèteries 13
Article 5.5.1 – Pour l'ensemble des usagers 13
Article 5.5.2 – Pour les particuliers 13
, Article 5.5.3 – Pour les professionnels 13
Article 5.5.4 – Pour les professionnels basés hors territoire de la communauté de communes 14
Article 5.5.5 – Prestataires de service de collecte des déchets, balayage et personnels des services techniques 14
Article 5.6 – L'accès des véhicules 14
Article 5.7 – Fonctionnement 14
Article 5.8 – Déchets acceptés 14

Article 5.9 – Déchets interdits 17
Article 5.10 – Limitation des apports 17
Article 5.11 – Rôle et missions de l'agent de déchèterie 18
Article 5.12 – Rôle et comportement des usagers 18
Article 5.13 – Sécurité et prévention des risques 19
Article 5.13.1 Circulation et stationnement 19
Article 5.13.2 Risques de chute 19
Article 5.13.3 Risques de pollution 19
Article 5.13.4 Risque d'incendie 19
Article 5.14 – Responsabilité 19
Article 5.14.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes 19
Article 5.14.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel 20
CHAPITRE VI : REDEVANCE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS 20
Article 6.1 – Objet 20
Article 6.2 – Principes généraux 20
Article 6.3 – Assujettis 20
Article 6.4 – Composition de la redevance 21
Article 6.5 – Modalités de calcul 21
Article 6.5.1 Modalités de calcul pour les particuliers et les professionnels ne disposant pas de conteneurs d'ordures ménagères. 21
Article 6.5.2 Modalités de calcul pour les professionnels disposant d'un ou plusieurs conteneurs d'ordures ménagères. 22
Article 6.6 – Modalité de facturation 22
Article 6.7 – Usagers non domestiques 22
Article 6.8 – Cas particuliers 24
Article 6.9 – Prise en compte des changements 25
Article 6.11 – Clôture du compte du redevable en cas de départ 25
Article 6.12 – Exonération 25
Article 6.13 – Modalité de recouvrement 26
Article 6.14 – Remboursement 26
Article 6.15 – Demandes d'admission en non valeur 26
CHAPITRE VII : INTERDICTIONS ET SANCTIONS 26
Article 7.1 – Généralités 26
Article 7.2 – Dépôts sauvages et sanctions 27
Article 7.2.1 – Dépôts sauvages sur l'espace publique en petite quantité et peu dangereux relèvent du pouvoir de police du maire 27
Article 7.2.2 – Dépôts sauvages sur l'espace publique en quantité importante et dangereux relèvent du pouvoir de police du maire 27
Article 7.2.3 – Dépôts dans les conteneurs et sur l'emprise des déchèteries 28
Article 7.3 – Interdiction de mélanger certains déchets 28
Article 7.4 – Chiffonnage et récupération. 28
Article 7.5 – Brûlage des déchets 28
Article 7.6 – Détérioration du matériel et des équipements 28
Article 7.7 – Dispositions applicables en cas de non-respect du règlement 28
CHAPITRE VIII : DISPOSITION D'APPLICATION 29
Article 8.1 – Modifications du règlement 29
Article 8.2 – Clauses d'exécution 29
CHAPITRE IV : LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 29
CHAPITRE X : DIFFUSION 30
ANNEXES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté de Communes du Bocage Mayennais (CCBM) ainsi que fixer les modalités de calcul de la redevance des déchets ménagers.

Les services de collecte définis dans le présent règlement sont assurés par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais compétente en matière de collecte et traitement des déchets conformément à l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

Article 1.2 – Le Service d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Le service de collecte et de traitement est assuré par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais. Le service comprend :

- Le vidage des conteneurs d'ordures ménagères résiduelles et assimilées ainsi que le traitement ;
- Le vidage des conteneurs des déchets ménagers recyclables et assimilés ainsi que le tri ;
- Le fonctionnement des déchèteries de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais, inclus la collecte et le traitement des déchets.

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais, compétente en la matière.

Toute question relative à l'exécution du service relève de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Pour toute information concernant la gestion des déchets, merci de contacter le service « Propreté » de la communauté de communes au 02 43 08 15 69 ou à l'adresse mail : serviceproprete@bocage-mayennais.fr

Article 1.3 – Domaines d'application

Le règlement du service « Propreté » est applicable sur tout le territoire communautaire. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Les dispositions du règlement concernent : les ménages, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les agriculteurs, les entreprises et les associations.

CHAPITRE II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 2.1 – Ordures ménagères résiduelles et assimilées

Article 2.2.1 – Définition.

Les ordures ménagères résiduelles sont constituées de déchets résiduels après avoir réalisé les opérations de tri des déchets, notamment en vue de leur recyclage, telles que définies à l'article 2.2 et des opérations de compostage telles que définies à l'article 2.4

Les déchets proviennent :

- De la préparation des aliments non compostables et des déchets ordinaires alimentaires d'un usager n'ayant pas la possibilité de les composter ;
- Du nettoiement normal des habitations, débris de verre, cendres froides, balayures et résidus divers ;
- Du nettoiement provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, administrations, écoles, EHPAD, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.
- Du nettoiement provenant des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits du nettoiement et détritus des foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

Par contre, ne peuvent être collectés comme des ordures ménagères résiduelles et assimilées et sont donc interdits dans les conteneurs :

- Les déchets collectés au niveau des collectes séparatives (verre, bouteilles et flacons plastiques, journaux, petits cartons…) ;
- Les déchets dangereux (définition article 5.7)
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, les mâchefers d'usines ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques ainsi que les déchets issus d'abattoirs (élimination nécessitant un contrat avec des sociétés agréées) ;
- Les déchets de soins provenant des professions de santé *(infirmière, médecin…) ;*
- Les déchets de soins provenant des vétérinaires ;
- Les objets qui, par leur dimension, leur poids, leur nature, ne pourraient être chargés dans les conteneurs ;
- Les déchets issus d'abattoirs ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches… ;
- Les cendres chaudes.

Article 2.2.2 – Lieux, conditions d'accès et conditionnement

Les ordures ménagères sont à déposer dans les conteneurs semi-enterrés ou enterrés situés sur les points d'apport collectif répartis sur chaque commune.

Les conteneurs d'ordures ménagères sont fermés et accessibles avec la carte (même carte servant à accéder aux déchèteries) et/ou le badge numérique.

La carte est paramétrée pour ouvrir tous les conteneurs d'ordures ménagères du territoire de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Pour des raisons sanitaires et techniques, les déchets doivent être jetés dans des sacs étanches, fermés et d'une contenance maximale de 50 litres.

Article 2.2.3 – Les conditions d'accès aux conteneurs d'ordures ménagères

- **Pour l'ensemble des usagers**

Une carte est délivrée aux usagers (particuliers, professionnels, collectivités) payant une redevance d'ordures ménagères. (voir article 6.3)

La perte, la casse ou le vol doit être signalé au service propreté de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais. Dans ce cas, une **carte de remplacement peut être demandée et sera facturée 15 € TTC**, par émission d'un titre de recettes dont le règlement est à effectuer auprès du Trésor Public. La carte précédente sera désactivée.

Démarche à suivre pour la délivrance d'une carte d'accès :

- à l'aide du formulaire sur le internet de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais ;
- par mail : redevance@bocage-mayennais.fr ;
- par courrier à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Bocage Mayennais – 6 Place du Château – 53300 Ambrières-les-Vallées

La carte est délivrée pour une durée illimitée et reste propriété de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais. Ainsi, en cas de déménagement hors du territoire de la collectivité ou de cessation d'activité etc. La carte doit être restituée au service propreté situé au 6 Place du Château à Ambrières-les-Vallées.

- **Pour les particuliers : possibilité d'obtenir un badge numérique**

Il est également possible d'ouvrir les tambours des conteneurs d'ordures ménagères à l'aide d'un **smartphone**, via une application dédiée et en suivant les instructions fournies.
Pour cela, l'usager doit au préalable disposer d'un badge virtuel, délivré **gratuitement** sur simple demande auprès du service. La communication d'un **numéro de téléphone portable est obligatoire** pour permettre la création de ce badge virtuel.
Les **badges numériques ne permettent pas l'accès aux déchèteries**, car la technologie utilisée pour ces équipements est différente de celle des conteneurs d'ordures ménagères.

- **Pour les usagers de passage : QR code**

Un QR code sera collé à côté du tambour du conteneur d'ordures ménagères. L'usager scanne un QR code sur le conteneur et télécharge l'application (Iphone ou Android).

Après avoir **scanné le QR code**, il accède à la page de paiement (géré par INGENICO en invisible) ou il enregistre sa carte de crédit. Il **achète une unité de dépôt et dépose son sac**. Le montant de l'achat est versé sur le compte de la collectivité.

Le QR code offre une solution d'accès adaptée aux campeurs, aux campings-caristes et aux touristes de passage.

Le tarif d'un dépôt de sac(s) d'ordures ménagères est fixé à 2,50 € TTC et est révisable annuellement.

- **Cas spécifiques**

- <u>ADMR</u> :

Si un bénéficiaire est suivi par un salarié intervenant de manière régulière ou exclusive, une **seconde carte, gratuite**, pourra être attribuée au nom du bénéficiaire.

- <u>Assistantes maternelles à domicile</u> :

A ce jour, une assistante maternelle à domicile ne paie pas de facture de redevance pour son activité.
Il est proposé de considérer l'assistante maternelle comme un particulier.

Si l'assistante maternelle souhaite faire la distinction des déchets produits par son activité professionnelle, elle recevra une carte « professionnel » gratuitement.

<u>Article 2.2.4 – Le nombre de dépôts de sacs d'ordures ménagères</u>

Le nombre de dépôts annuels de sacs d'ordures ménagères réalisés par chaque usager est utilisé pour la construction de la grille tarifaire de la redevance incitative pour l'année 2027, conformément à la délibération du 5 mars 2025.

À chaque utilisation de la carte d'accès physique et/ou du badge numérique pour l'ouverture d'un conteneur d'ordures ménagères, quel que soit le type de dispositif, le système **enregistre un dépôt de sac(s) au nom de l'usager auquel la carte et/ou le badge est rattaché.**

Les données enregistrées par les conteneurs sont collectées quotidiennement par la communauté de communes. Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la future redevance incitative, dans le respect des obligations du RGPD (Règlement général sur la protection des données).

Au deuxième trimestre 2026, chaque usager pourra consulter le nombre de dépôts de sac d'ordures ménagères ainsi que le nombre de passage en déchèteries en se connectant au **portail web**.

Article 2.2 – Emballages

Article 2.2.1 – Définition.

La collecte des emballages s'effectue en **deux catégories** : **verre et emballages**.

2.2.1.1- Le verre :

Sont compris dans la dénomination « verre » :

- Les bouteilles, bocaux et pots (bocaux de confiture, pots de yaourt en verre…) sans système d'ouverture ;
- Les bouteilles de parfum.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- Le verre à boire, la vaisselle, la faïence ;
- Les plats et pots de fleurs en terre cuite ;
- Les ampoules électriques ;
- Les vitres, les miroirs ;
- Les seringues.

2.2.1.2 - Les emballages :

Papiers et petits cartons

Sont compris dans la dénomination de « papiers et petits cartons » :

- Les journaux, magazines, revues ;
- Les prospectus publicitaires, les courriers ;
- Les cahiers, les livres ;
- Les catalogues ;
- Les enveloppes (avec ou sans fenêtre) ;
- Les papiers cadeaux non plastifiés ;
- Les petits emballages en carton (petites boîtes cartonnées, boîtes à pizza…).

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- Les plastiques (films d'emballage des documents publicitaires ou blisters…) ;
- Les papiers ayant subi des traitements chimiques (papiers peints, papiers calque, papiers carbone, photos, autocollants) ;
- Les papiers d'hygiène (mouchoirs, papier toilette, serviettes en papier…) ;
- Les papiers au contact d'aliments (papiers de boucherie, fromage…) *;*
- Les papiers cadeaux plastifiés ;
- Les papiers souillés, mouillés, brûlés, …

Emballages en plastique et en métal, briques alimentaires

Sont compris dans cette catégorie :

- Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe…) ;
- Les emballages plastiques : pots, boîtes, barquettes, sacs et sachets, films, bouteilles et flacons (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, d'huile, de vinaigrette, de shampoing, de gel douche, de produits d'entretien… avec leurs bouchons) ;
- Les emballages métalliques : les boîtes de conserve, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques, les aérosols, les capsules, les couvercles en métal, les feuilles d'aluminium, les boîtes métalliques (ex : thé, gâteaux), capsules de café ou de thé, tubes de dentifrice, opercules, plaquettes de médicaments ;

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- Les objets en plastique (exemple : cintres, jouets...)

Article 2.2.2 – Lieux, conditions d'accès et conditionnement

Les emballages sont à jeter dans les conteneurs aériens ou semi-enterrés situés sur les points d'apport collectif répartis sur chaque commune.

Ces conteneurs sont réservés uniquement aux habitants de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Les emballages doivent être vidés de leurs contenus, déposés en vrac et sans les emboiter les uns dans les autres.

Article 2.2.3 – Évolution des consignes de tri

L'évolution technique et réglementaire permettra d'augmenter la recyclabilité de certains déchets. Les listes ci-avant ne sont donc pas exhaustives. Le service se tient à disposition des usagers pour informer des changements des consignes de tri.

Article 2.3 – Textiles

Article 2.3.1 – Définition

Les textiles peuvent être réutilisables, abîmés ou troués mais ils doivent être secs.
Sont compris dans cette dénomination :

- Les vêtements (pantalons, chapeaux, écharpes…) ;
- Les chaussures ;
- Le linge de maison ;
- La petite maroquinerie (sacs à main, ceintures…).

Article 2.3.2 – Lieux, conditions d'accès et conditionnement

Les textiles sont à jeter dans les conteneurs aériens situés sur les points d'apport collectif répartis sur certaines communes ou en déchèterie.

Ces conteneurs sont réservés uniquement aux habitants de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.
Les textiles doivent être déposés en sac de 50 litres maximum et les chaussures attachées par paires.

Article 2.4 – Déchets compostables

Une partie des ordures ménagères peuvent être compostée directement par l'usager. Sont compris dans les déchets compostables :

- Les déchets de cuisine et de la maison : épluchures de fruits et de légumes, marc de café et filtres, thé, infusions, coquilles d'œufs, restes de repas, serviettes en papier, essuie-tout, fleurs fanées, plantes d'intérieur ;
- Les déchets du jardin et autres déchets : tontes de pelouse, brindilles, petits branchages, petites tailles de rosiers, d'arbustes, déchets du potager et du verger, feuilles mortes, tailles de haies sauf thuyas, mousses…

La communauté de communes propose **gratuitement** : un **kit compostage** (composteur et bio-seau) et/ou un **lombricomposteur** auprès des ménages du territoire payant une redevance d'ordures ménagères dans la limite d'un équipement par foyer.
En contrepartie, les usagers suivront une formation (1h maximum) dispensée par l'animatrice et signeront une chartre d'engagement.

Pour les ménages ne possédant pas de jardin ou d'espace vert, il est proposé également : un **composteur collectif** après accord avec la mairie ou le bailleur et en respectant les conditions suivantes :

- Disposer d'un espace suffisamment grand pour accueillir une aire de compostage ;
- Disposer d'une source de matière sèche (feuilles mortes, broyat, ...) sur place (ou s'en procurer) ;
- Mobiliser quelques foyers volontaires dans l'immeuble ou le quartier et identifier à minima deux référents pour assurer le suivi de l'aire de compostage partagé ;
- Obtenir l'accord du bailleur ou des copropriétaires pour installer une aire de compostage équipée à minima d'un bac d'apport, d'un bac de maturation ainsi que d'une réserve de matière sèche (broyat, feuilles mortes, ...).

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3.1 – Présentation.

Le service de collecte est assuré par le biais de conteneurs pour :

- ordures ménagères résiduelles et assimilées ;
- verre ;
- emballages.

Ils sont répartis en points d'apport collectif situés dans les bourgs de chaque commune.
Les adresses d'implantation des points d'apport collectif sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes ou sur demande. (Voir annexe 1)

Les points d'apport collectif sont placés sur le domaine public et sont définis en relation avec les communes en tenant compte des critères de sécurité suivants : accès libre et sécurisé des camions aux conteneurs ainsi que la manipulation de la grue auxiliaire de chargement garantissant la sécurité du personnel de collecte et des usagers, conservation des biens et matériels *(réseau aérien, mât d'éclairage, arbre….).*

Article 3.2 – Fréquence de collecte

Les conteneurs d'ordures ménagères (aériens, semi-enterrés et enterrés) sont vidés une fois par semaine.

Les conteneurs de verre et d'emballages sont vidés à une fréquence adaptée afin d'assurer la disponibilité de l'équipement.

Article 3.3 – Modalités

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leurs sont destinés selon les consignes indiquées sur lesdits conteneurs.

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.2.1.

Le verre et les emballages comprennent uniquement la liste de déchets précisés à l'article 2.2.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Article 3.4 – Interdictions de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille dans les conteneurs est interdite par d'autres personnes que le service de la collectivité ou spécialement autorisées par la communauté de communes.

En dehors des modalités de collecte prévues par la collectivité, il est interdit de déposer sur la voie publique ou au pied des conteneurs, de jour comme de nuit, tout type de déchet. Tout dépôt est passible de poursuites financières et pénales.

Article 3.5 – Facturation des erreurs de tri volontaire

Toute erreur de tri volontaire constatée c'est-à-dire des sacs d'ordures ménagères déposés à l'intérieur des conteneurs de verres et d'emballages, l'auteur du dépôt sera facturé.

L'auteur est identifié par différents biais :

- directement par les personnes habilitées et assermentées ;
- preuves écrites (courriers, colis…) ;
- vidéoprotection.

Les faits donnent lieu à :

- un courrier adressé à l'auteur, signé du vice-président en charge du service propreté ;
- suivant l'article R.632-1 du code pénal, à une pénalité forfaitaire, de 2ème classe, d'un montant de 100 € pour non-respect du règlement intérieur est mis en œuvre.

Les recours seront effectués auprès du tribunal administratif.

Article 3.6 – Lavage, maintenance et propreté

Dans le cadre de la compétence propreté communale, les communes assurent :

- un nettoyage régulier du système d'ouverture du conteneur semi-enterré notamment la barre et le tambour ;
- un enlèvement des déchets présents autour des conteneurs d'ordures ménagères et de tri, soit au minimum une fois par semaine.

La communauté de communes effectue un nettoyage (intérieur et extérieur), une désinfection et une maintenance annuelle de tous les conteneurs d'ordures ménagères.
Pour les emballages et le verre, ces derniers sont lavés annuellement.

Article 3.7 – Autres services

Dans le cadre d'une production importante de déchets (déchets verts, encombrants…) liée à l'entretien, de travaux ou l'évacuation de déchets d'un bâtiment, par les particuliers, les collectivités et les entreprises, il n'est pas proposé de service de mise à disposition de bennes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU D'ACTIVITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 4.1 – Cadre réglementaire

Le code de l'environnement précise qu'une entreprise a l'obligation de trier et est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 4.2 – Définition : ordures ménagères résiduelles et assimilées

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont des déchets non dangereux qui n'entrent pas dans le cadre de la collecte séparative (déchèterie, verre, emballages recyclables …) provenant des activités économiques.

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que des déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, agriculteurs, établissements publics, associations…déposés dans les conteneurs dans les mêmes conditions que les ménages, dans la limite de 20 m^3 par semaine.

Si l'entreprise ne souhaite pas adhérer aux modalités du règlement du service, l'entreprise peut choisir un prestataire privé mais devra fournir un justificatif de collecte et de traitement de la totalité de sa production de déchets.

Article 4.3 – Modalité de prise en charge des déchets provenant des activités des professionnelles

Concernant les ordures ménagères, il existe deux solutions en fonction de la quantité produite :

- pour des petites quantités : utilisation de conteneurs semi-enterrés (les mêmes conteneurs que les particuliers) ;
- pour des quantités importantes : mise à disposition de conteneurs d'un volume de 1,5 ou 4 m^3 sous certaines conditions (accès, sol stabilisé…).

Pour ces deux solutions, les déchets doivent être jetés dans des sacs étanches, fermés et d'une contenance maximale de 50 litres.

Concernant le verre et les emballages, il existe deux solutions en fonction de la quantité produite :

- pour des petites quantités : utilisation de conteneurs semi-enterrés (les mêmes conteneurs que les particuliers) ;
- pour des quantités importantes : mise à disposition de conteneurs d'un volume de 2 ou 4 m^3 sous certaines conditions (accès, sol stabilisé…).

Lors d'une mise à disposition de contenant, une convention est signée entre le professionnel et la communauté de communes afin de préciser les modalités d'accès, de vidage, d'entretien des contenants, etc.

Lors de demande d'opération de désarchivage de papiers, la communauté de communes propose gratuitement des conteneurs de tri aux professionnels.

Article 4.4 – Modalité de prise en charge des déchets provenant des activités d'utilité publique

Le nombre de dépôts annuels de sacs d'ordures ménagères réalisés par chaque activité d'utilité publique est utilisé pour la construction de la grille tarifaire de la redevance incitative pour l'année 2027, conformément à la délibération du 5 mars 2025.

Les communes disposent de cartes d'accès au service et **peuvent en bénéficier autant que nécessaire, à condition que chaque utilisateur ou usage spécifique** (école, cantine, salle de sport, cimetière, mairie, salle communale louée, etc.) **soit clairement identifié**.

Ces cartes sont remises gratuitement.

Le service est en mesure de transmettre **les informations relatives aux dépôts de sacs d'ordures ménagères effectués avec chaque carte** (date et nombre).

C'est à la commune d'identifier les procédures mises en œuvre en fonction des sites (bâtiments et espaces publics) **et des usages** (associations, marchés, cirques, évènements…).

Si un bâtiment comporte deux usages distincts (par exemple, cantine et salle de location), deux cartes seront distribuées.

Concernant la présence de corbeilles de rue et de poubelles au sein des bâtiments, le choix revient à la commune de les supprimer ou de les conserver.
Si elles sont conservées, le service préconise une révision de leurs emplacements, de leur nombre ainsi que des adaptations techniques, avec de petits orifices afin de restreindre les dépôts aux déchets de faible volume.

Article 4.5 – Associations produisant une quantité importante de déchets lors d'évènements

Deux situations :

1) Utilisation des conteneurs d'ordures ménagères existants

Les communes décident si elles attribuent une carte aux associations produisant une quantité importante de déchets.
Le service recommande de fournir une carte aux associations afin de mieux connaître et suivre la production de déchets.

2) Demande d'installation de conteneurs d'ordures ménagères sur les lieux d'événements

Certaines manifestations d'ampleur importante (foire cantonale, festival de musique…) nécessitent la mise à disposition de conteneurs sur les lieux d'évènements.

Il est proposé, en 2027, d'établir un devis pour que chaque association paie en fonction du nombre de conteneurs mis à disposition ainsi que des coûts de collecte et de traitement.
Les coûts liés au tri des emballages et du verre ne seraient pas facturés, à condition que les consignes de tri soient respectées.

Les demandes de conteneurs doivent être effectuées au préalable un mois avant la manifestation et auprès du service propreté.

CHAPITRE V : APPORTS EN DÉCHÈTERIE

Article 5.1 – Définition

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).
Une déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères selon la liste définie à l'article 2.2.1.

Les déchets sont triés et répartis afin de permettre une valorisation maximale. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- Éviter la pollution due aux dépôts sauvages, aux déchets dangereux et au brûlage à l'air libre des déchets ;
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes ordinaires dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement ;
- Encourager la réduction des déchets par le réemploi.

Article 5.2 – Localisation des déchèteries

Les installations sont implantées :

- ZN 23, 10 Route de Cigné - AMBRIÈRES-les-VALLÉES ;
- ZA Route de Fougères, Rue Émile Zola - GORRON ;
- Route de Pontmain- SAINT MARS-SUR-LA-FUTAIE ;
- ZA des Trois Coins – OISSEAU.

Article 5.3 – Jours et horaires d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires d'ouverture indiqués en annexe 2. Ils sont variables selon les déchèteries, périodes et jours.
Cette annexe peut être modifiée par la communauté de communes indépendamment du corps du règlement.
En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès à la déchèterie est formellement interdit.

Les déchèteries sont fermées les dimanches, les jours fériés ainsi que le 24 et 31 décembre. La communauté de communes se réserve le droit de modifier les horaires de déchèteries en cours d'année et de fermer le site à titre exceptionnel.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, canicule), la collectivité se réserve le droit de fermer partiellement ou totalement les déchèteries.

En cas de canicule de niveau III, une modification de certains horaires de déchèterie sera mise en œuvre afin d'assurer le service tout en améliorant les conditions de travail des agents et de l'accueil des usagers. Le déclenchement de cette procédure est visible par l'affichage en entrée de déchèterie, sur le Facebook et le site internet de la communauté de communes.

Article 5.4 – Usagers admis

L'accès aux déchèteries est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidants ou disposant d'une maison secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais ;
- aux propriétaires de terrain ou de logement inhabité sur le territoire de la communauté de communes ;
- aux entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la communauté de communes et payant une redevance d'ordures ménagères, mais aussi aux entreprises travaillant sur le territoire pour le compte d'un particulier résidant au sein de la communauté de communes dont leurs déchets sont assimilables, en nature et quantité, à ceux des particuliers ;
- aux associations ;
- aux collectivités publiques.

Article 5.5 – Les conditions d'accès aux déchèteries

Article 5.5.1 – Pour l'ensemble des usagers

Une carte est délivrée aux usagers (particuliers, professionnels, collectivités) payant une redevance d'ordures ménagères. (voir article 6.3)

Cette carte donne accès indifféremment à toutes les déchèteries du territoire du Bocage Mayennais.

À chaque passage, la carte devra être scannée devant un lecteur situé à l'entrée des sites pour déclencher l'ouverture de la barrière. A la sortie, elle se lève automatiquement.

Chaque déchèterie a sa propre capacité d'accueil en nombre de véhicules. Un nombre de véhicule déterminé est enregistré pour chaque déchèterie. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'usager devra attendre qu'une place se libère avant d'entrer.

L'agent de déchèterie ainsi que les élus habilités de la communauté de communes sont autorisés à demander la carte d'accès aux usagers à tout moment.

L'accès aux déchèteries est autorisé sur la stricte présentation de la carte établie au nom de l'usager. Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.
En cas de fraude à l'usage de la carte, une pénalité de 100 € TTC sera appliquée.

En cas de non-présentation de la carte, l'accès ainsi que le dépôt des déchets seront refusés.

La perte, la casse ou le vol doit être signalé au service propreté de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais. Dans ce cas, une carte de remplacement peut être demandée et sera facturée 15 € TTC, par émission d'un titre de recettes dont le règlement est à effectuer auprès du Trésor Public. La carte précédente sera désactivée.

Démarche à suivre pour la délivrance d'une carte d'accès :

- à l'aide du formulaire sur le internet de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais ;
- par mail : redevance@bocage-mayennais.fr ;
- par courrier à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Bocage Mayennais – 6 Place du Château – 53300 Ambrières-les-Vallées

La carte est délivrée pour une durée illimitée et reste propriété de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais. Ainsi, en cas de déménagement hors du territoire de la collectivité ou de cessation d'activité etc. la carte doit être restituée au service propreté situé au 6 Place du Château à Ambrières-les-Vallées.

Article 5.5.2 – Pour les particuliers

La carte d'accès est délivrée à tous les particuliers payant une redevance. Une seule carte est remise par foyer.

Pour chaque particulier, la mise à disposition d'une carte est incluse dans le forfait « fonctionnement des déchèteries ».

Sont assimilés aux particuliers :
- résidences avec logements individuels dont foyers de vie,
- résidences pour personnes âgées avec appartement individuel,
- logements de gendarmerie.

, Article 5.5.3 – Pour les professionnels

La carte d'accès est délivrée à tous les professionnels payant une redevance. Un professionnel peut disposer de plusieurs cartes (à justifier).

Pour chaque professionnel, la mise à disposition d'une carte est incluse dans le forfait « fonctionnement des déchèteries ». Toute demande de carte supplémentaire est facturée au tarif de 15 € TTC et un document est à compléter avec le nom de l'utilisateur de cette carte supplémentaire.
En cas de changement d'utilisateur, l'information doit être communiquée au service propreté.

Les professionnels, une fois entrés en déchèterie, ils se présentent à l'agent. Ce dernier scanne sa carte sur son appareil de lecture portatif pour enregistrer les données relatives aux déchets à déposer notamment : la nature et le volume (en m^3) estimé visuellement.

Sont assimilés aux professionnels :
- artisans, commerçants, industries… ;
- communes et leurs établissements ;
- activités de service à la personne et chèque emploi service ;
- entreprises d'insertions ;
- auto-entrepreneurs ;
- gîtes, chambres d'hôtes ;
- exploitants agricoles.

Article 5.5.4 – Pour les professionnels basés hors territoire de la communauté de communes

Une demande au service propreté sera à effectuer au préalable pour obtenir une carte avec un accès temporaire à la déchèterie.
Toute demande de carte devra faire l'objet de la production de pièces justificatives : pièces d'identité du responsable et un extrait K-Bis.
Un formulaire est également à compléter et à signer.
Les dépôts sont payants selon la nature et le volume des déchets enregistrés sur le bon de dépôts.
La facturation est mensuelle.
Les tarifs sont fixés chaque année par délibération de la collectivité. Les quantités de déchets acceptés sont limitées à 2 m^3 comme indiqué dans le règlement.
Ci-dessous, les prix unitaires de 2023 en fonction de la nature des déchets :

- Encombrants : 35 € TTC /m3
- Gravats : 24 € TTC /m3
- Bois non traité : 15 € TTC /m3
- Déchets verts : 17 € TTC /m3
- Déchets dangereux : 4 € TTC /kg
- Métaux : gratuit
- Cartons : gratuit

Article 5.5.5 – Prestataires de service de collecte des déchets, balayage et personnels des services techniques

Une carte d'accès sera remise aux prestataires de services, balayage et personnels des services techniques avec un nombre d'accès illimité et sans contrainte d'horaire.

Article 5.6 – L'accès des véhicules

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes.

Article 5.7 – Fonctionnement

Au préalable, il est demandé aux usagers de **séparer les matériaux énumérés** à l'article 5.7.

Le dépôt des déchets sera effectué par l'usager lui-même dans le respect des consignes figurant sur les panneaux et en se conformant aux conseils du gardien.

Article 5.8 – Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. En cas de doute sur les consignes, l'usager peut se renseigner auprès de la communauté de communes. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées sur place. Il est obligatoire de séparer les déchets avant d'arriver sur le site.

- **Les gravats**

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolition. Seuls les gravats propres sont acceptés.
Exemples : pierres, ardoises, briques, faïences, carrelage, ciment, cendre, etc.
Ne sont pas acceptés : plâtre, gravats contenant de l'amiante, enrobé, plastiques, verre…

- **Les déchets verts**

Exemples : pelouse, branchages (inférieur à un diamètre de 10 cm), feuilles mortes, mauvaises herbes, sciures de bois, fleurs fanées, etc.
Ne sont pas acceptées : troncs, souches, pots de fleurs, sacs plastiques, cailloux …

- **Les cartons**

Les cartons collectés sont les cartons ondulés relativement propres, secs, et pliés.
Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériaux (plastique, polystyrène, etc.).

- **Les métaux**

Ce sont les déchets constitués en métal.
Exemples : barbelés, tôles, etc.
Ne sont pas acceptées : carcasses de voitures

- **Le bois non traité**

Ce sont des bois non traités.
Exemples : planches, palettes, cagettes

- **Les menuiseries vitrées**

Il s'agit de structure type menuiseries (bois, aluminium, PVC…) comportant au moins une vitre.
Exemples : portes, fenêtres, baies vitrées, fenêtres de toit…

- **Les plastiques** :

Il s'agit de déchets constitués **uniquement de plastique**.
Ce sont des objets issus des familles suivantes :
- **bâtiment** (revêtements sol et mur, portails, clôtures, gouttières…) ,
- mobiliers (meubles de rangement, tables, chaises…) ;
- bricolage et jardin (pots de fleurs, bâches, seaux, tuyaux d'arrosage, récupérateurs de pluie …) ;
- jouets (toboggans, cabanes, poupées…)

- **Le bois** :

Il s'agit de déchets constitués **uniquement de bois**.
Ce sont des objets issus des familles suivantes :
- **bâtiment** (bois de charpente, panneaux bois pour cloison, parquets, palissades, bois pour terrasse…) ;
- mobiliers (meubles de rangement, armoires, commodes, tables, chaises, étagères…) ;
- bricolage et jardin (établis, tréteaux, cabanons…) ;
- jouets (balançoires, cuisines…).

- **Les multimatériaux** :

Il s'agit de déchets constitués **de plastique, de bois et autres matériaux**.
Ce sont des objets issus des familles suivantes :
- mobiliers (canapés, fauteuils, tapis) ;
- literies (matelas, sommiers…) ;
- couettes, oreillers, rideaux et voilages ;
- bricolage et jardin (outils…) ; **J**
- jouets (puzzles, peluches, jeux de société…).

- **Les plaques de plâtre avec isolant**

Exemples : plaques ou carreaux, produits moulés, cloisons alvéolaires …

- **Articles de sport et de loisirs** :

Il s'agit des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air incluant les accessoires et les consommables.
Exemples : Vélos, casques de protection, pneus de vélos, trottinettes, rollers, raquettes, ballons, piscines, cannes à pêche, etc.

- **Articles de bricolage et de jardin thermiques** : tronçonneuses, tondeuses, taille-haies, motobineuses, débroussailleuses, souffleurs et les accessoires (pièces détachées, chaînes, paniers de tondeuse, etc.)

- **Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).
Il existe 4 catégories :

- Gros électroménager Froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs…
- Gros électroménager Hors Froid : cuisinières, fours, hottes, chauffe-eaux, lave-vaisselles, lave-linges, sèche linges
- Petits appareils en mélange : multiprises, appareils de cuisine, bureautique, entretien/ménage, vidéo, photos, GPS, jardinerie, téléphones, jouets électroniques…
- Écrans : télévisions, ordinateurs, tablettes…

- **Les objets en bon état collectés par Emmaüs ;**

Ce sont des objets en bon état et en état de fonctionnement.
Exemples : livres, vaisselles, luminaires, meubles, éléments de décoration, jouets…
Ne sont pas acceptés : matelas, vêtements, objets de puériculture ne respectant pas les normes…

- **Les cartouches d'encres ;**

- **Les déchets dangereux.**

Les déchets dangereux acceptés sont :

- Les huiles minérales,
- Les huiles végétales (fritures),
- Les piles, les batteries, les accumulateurs,
- Les solvants, peintures, colles et vernis,
- Les produits acides et basiques,
- Les aérosols pleins et toxiques,
- Les ampoules basses consommations,
- Les tubes fluorescents,
- Les produits phytosanitaires provenant des activités des particuliers,
- Les filtres à huile et à gazole,
- Les emballages souillés de produits dangereux,
- Les produits non identifiés toxiques ou en mélange,
- Les thermomètres à mercure ;
- Les extincteurs,
- Les radiographies.

- **Les pneus usagés provenant uniquement de particuliers**

- Catégories de pneus acceptées :
  - Pneus véhicules légers de particuliers uniquement, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4 ;
  - Pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters, (hors cycles).

- Conditions :

Ils doivent être déjantés, propres, non cisaillés, et non souillés (huile, peinture...).
Ils ne doivent pas contenir de corps étrangers (gravats, métaux, terre…).
Maximum 4 pneus / an / foyer.

• Catégories de pneus interdites :

- Pneus issus des professionnels (toutes activités),
- Pneus de poids lourds, engins de génie civil ou agraire ;
- Pneus issus de l'ensilage, issus de dépôts sauvages ;
- Pneus souillés, cisaillés, non déjantés ;

Après une phase transitoire (sur inscription et en dehors des horaires d'ouverture), la collecte des pneus des particuliers sera généralisée sur les 4 déchèteries.

- **Le tout-venant incinérable**

Ce sont des petits déchets incinérables et présentant une longueur de moins d'un mètre. Ces derniers ne peuvent être valorisés par aucune filière proposée en déchèterie.
Exemples : films, polystyrène, caoutchouc, petits déchets divers

- **Les déchets enfouis**

Ce sont des déchets n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe II.
Ils ne peuvent pas être valorisés par aucune filière proposée en déchèterie.
Exemples : isolants, plâtre, films plastiques…

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée sur décision de l'autorité compétente en fonction de l'évolution technologique et réglementaire.

Article 5.9 – Déchets interdits

Sont exclus en déchèteries de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais les déchets suivants :

- Les produits contenant de l'amiante ;
- Les bouteilles de gaz (mêmes vides),
- Les déchets agricoles bénéficiant de collectes spécifiques : films d'enrubannage et bâches, ficelles et filets, sacs d'engrais et de semences ; emballages de produits phytosanitaires, emballages vides de produits d'hygiène laitière ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets hospitaliers ;
- Les déchets infectieux anatomiques ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les médicaments ;
- Les pneumatiques ;
- Les produits explosifs ;
- Les fusées de détresse ;
- Les munitions ;
- Les souches d'arbre ;
- Les ordures ménagères résiduelles et assimilées.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Le gardien de la déchèterie est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature ainsi que l'origine des déchets déposés et à refuser le dépôt de déchets à la déchèterie.

En cas de déchargement de matériaux interdits, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui se verra, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries.

Article 5.10 – Limitation des apports

Pour réguler les apports et éviter les saturations des bennes, des conteneurs ou des zones de stockage, les dépôts maximum autorisés par les usagers (particuliers et professionnels) sont **limités en volume à 2 m^3 par jour d'ouverture.**
L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou à refuser les déchets en fonctions des apports.

Pour les déchets dangereux, la quantité autorisée est **limitée à une contenance de 60 litres maximum.**

Article 5.11 – Rôle et missions de l'agent de déchèterie

Dans chaque déchèterie, l'agent de déchèterie a pour rôle d'accueillir et d'orienter les usagers en leur indiquant le ou les contenants / zones de dépôts appropriés au type de déchets apportés et assure le bon fonctionnement du site.

A ce titre, il est affecté aux missions suivantes :

- contrôler et/ou refuser l'accès à des utilisateurs (particuliers, entreprises…) et le dépôt de certains déchets ;
- informer et orienter les usagers en respectant les règles de courtoisie, afin d'obtenir un tri conforme aux exigences des filières ;
- veiller à assurer la bonne réception des déchets dangereux et leur rangement dans les conteneurs spécifiques ;
- contrôler le respect des dispositions du règlement ;
- établir des suivis statistiques ;
- entretenir le site ;
- gérer les rotations des bennes et le vidage des contenants ;
- rendre compte de l'activité auprès du responsable du service.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseils auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et répondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Article 5.12 – Rôle et comportement des usagers

L'usager doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt en déchèterie ;
- mettre un filet ou une bâche sur sa remorque;
- se présenter à l'agent ;
- respecter les agents d'exploitation ;

  Toutes menaces verbales, actes de violences ou d'intimidations commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 et 433-6 du Code Pénal.
- respecter le règlement du service et se conformer à la signalétique mise en place et aux instructions du personnel d'exploitation en matière de tri, de présentation et de répartition des déchets ;
- respecter les équipements. Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire ;
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt. A cet effet, des pelles et des balais sont mis à la disposition des usagers.

Pour prévenir les risques et garantir le bon fonctionnement de la déchèterie, il est interdit aux usagers de :

- fumer à l'intérieur du site ;
- introduire de la drogue ou des boissons alcoolisées ;
- monter ou descendre dans les bennes ;
- accéder à la plate-forme basse réservée au service ;
- pénétrer dans le local des déchets dangereux ;
- se livrer à toute activité de chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou autres usagers ;
- accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse ;
- déposer des déchets à l'entrée du site ;
- pénétrer dans la déchèterie en dehors des jours et des horaires d'ouverture.

La présence d'enfants dans les déchèteries est vivement déconseillée. Toutefois, dans un but pédagogique, les parents souhaitant faire participer les enfants en sont pleinement responsables.

Article 5.13 – Sécurité et prévention des risques

Article 5.13.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les usagers roulent au pas. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
Les véhicules doivent être stationnés afin de ne pas gêner les autres usagers.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter le site dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée de déchargement doit être la plus brève possible.

Article 5.13.2 Risques de chute

L'usager doit décharger lui-même ses déchets en faisant particulièrement attention à éviter les chutes. Les usagers doivent suivre les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et respecter les infrastructures de sécurité mises en place.

Article 5.13.3 Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

- **Pour les huiles de vidange** :

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent.
En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans des conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

- **Pour les autres déchets dangereux :**

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les agents de déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié au stockage (à l'exception des huiles de vidange ou végétales et des piles).

Article 5.13.4 Risque d'incendie

Il est interdit de fumer et/ou d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site. Les déchets de cendre ou charbon de bois doivent être froid.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte ;
- d'organiser l'évacuation du site ;
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir par l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent pour appeler les pompiers.

Article 5.14 – Responsabilité

Article 5.14.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'usager demeure le seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie, et il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

La Communauté de Communes du Bocage Mayennais décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Il sera établi un constat pour toute dégradation aux installations de la déchèterie par un usager.

Article 5.14.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La personne habilitée à prendre des mesures nécessaires en cas d'accidents des usagers est l'agent de déchèterie.

Chaque déchèterie est équipée d'une trousse de secours utile aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

CHAPITRE VI : REDEVANCE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS

Article 6.1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions de facturation par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés.

Article 6.2 – Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La redevance permet de financer l'ensemble des actions liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés que le service propreté de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais met en œuvre.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu.

Le budget d'ordures ménagères est un budget autonome qui doit s'équilibrer en fonction des recettes et des dépenses.
La fixation des tarifs de la redevance est arrêtée annuellement par délibération du Conseil de Communauté.

Article 6.3 – Assujettis

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager dès lors qu'il réside ou est domicilié sur le territoire de la communauté de communes ce qui inclut notamment :

- tout habitant d'un logement individuel ou collectif qu'il soit occupé en permanence ou occasionnellement ;
- les administrations et les services publics ;
- les associations ;
- les professionnels quelque soit la forme juridique (individuelle, sarl…) et le statut (auto-entrepreneur) : exploitants agricoles, artisans, commerçants, professions libérales et autres établissements ;
- les travailleurs à domicile à l'exception des vendeurs à domicile indépendants (VDI) ;
- tous sites de production (élevage hors sol…) dont le siège social est situé hors communauté de communes.

Toute personne arrivant sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais a l'obligation de se faire connaître auprès du service propreté et de fournir les éléments permettant la facturation et le recouvrement de la redevance.
En l'absence de déclaration d'une arrivée sur le territoire, la facturation sera établie sur la base du forfait le plus élevé soit 4 personnes et plus.

Article 6.4 – Composition de la redevance

La redevance pour chaque usager (particuliers, professionnels, administrations) se décline en **4 forfaits** ayant chacun un prix unitaire attribué :

- forfait 1 :
Collecte des conteneurs d'ordures ménagères et assimilés : vidage des conteneurs et amortissement du matériel.

- forfait 2 :
Collecte des conteneurs de tri : vidage des conteneurs, tri et conditionnement des emballages et amortissement du matériel.

- forfait 3 :
Traitement des ordures ménagères : incinération des ordures ménagères au Centre de Valorisation Énergétique des Déchets de Pontmain appartenant au Conseil Départemental de la Mayenne.

- forfait 4 :
Fonctionnement des déchèteries : accès aux sites, transport et traitement des déchets toxiques qui y sont acceptés et amortissement des installations.

Article 6.5 – Modalités de calcul

Article 6.5.1 Modalités de calcul pour les particuliers et les professionnels ne disposant pas de conteneurs d'ordures ménagères.

Pour l'ensemble des usagers, la redevance est calculée selon **1 critère** comprenant **des coefficients appliqués au tarif unitaire de chaque forfait** :

- le nombre d'habitants dans le foyer ou spécifiques :

- 1 personne : coefficient 1
- 2 personnes : coefficient 1,4
- 3 personnes : coefficient 1,7
- 4 personnes et plus : coefficient 2
- Spécifiques correspond aux entreprises, commerçants, artisans, exploitations agricoles, administrations, résidences administrations, locations temporaires

Ainsi, chaque usager est facturé suivant des formules différentes pour chaque forfait :

- vidage des conteneurs d'ordures ménagères et assimilés :
tarif unitaire x coefficient du nombre de personnes ou spécifiques

- vidage des conteneurs de tri :
tarif unitaire x coefficient du nombre de personnes ou spécifiques

- traitement des ordures ménagères :
tarif unitaire x coefficient du nombre de personnes ou spécifiques

- fonctionnement des déchèteries :
tarif unitaire x coefficient du nombre de personnes ou spécifiques

Pour les petits producteurs de déchets non ménagers, un tarif est créé et sera en vigueur en 2022. Il représente un tiers d'un tarif d'une personne seule.
Il est appliqué pour les non-ménages ayant une activité de faible production de déchets soit dans une situation d'une double activité (exemple : salarié et autoentrepreneur), d'une prestation de service…
Pour toute demande, il est soumis à l'envoi d'un justificatif et à dérogation sur avis de la commission « référents propreté ».

Article 6.5.2 Modalités de calcul pour les professionnels disposant d'un ou plusieurs conteneurs d'ordures ménagères.

Les professionnels disposant d'un ou plusieurs conteneurs d'ordures ménagères sont facturés au coût réel et au plus juste de la production de déchets. Ainsi, le coût a été établi sur la base des relevés de collecte.

Sur la facture, les désignations suivantes apparaitront :

- R1 = Mise à disposition de conteneurs d'ordures ménagères et assimilées
- R2 = Collecte des ordures ménagères et assimilées
- R3 = Traitement des ordures ménagères et assimilées
- R4 = Collecte des conteneurs de tri et tri des emballages recyclables (papiers, bouteilles plastiques…)
- R5 = Fonctionnement des déchèteries

Le montant de chaque désignation est calculé selon les formules suivantes :

- R1 = prix unitaire en fonction du volume du conteneur * nombre de conteneurs
- R2 = prix unitaire * nombre de conteneurs * nombre de semaines collectées * fréquence de collecte
- R3 = prix unitaire * tonnage collecté
- R4 = prix unitaire * coefficient en fonction de la catégorie professionnelle
- R5 = prix unitaire * coefficient en fonction de la catégorie professionnelle

Pour R4 et R5, le coefficient est calculé à partir du tableau des spécifiques utilisé auparavant.

La fixation des prix unitaires de la redevance est arrêtée annuellement par délibération du Conseil de Communauté.

Article 6.6 – Modalité de facturation

La redevance fait l'objet d'une facturation **annuelle** avec prise en compte de la **situation au 1er janvier**.

Les principes sont les suivants :

- le départ, le décès ou un déménagement hors de la communauté de communes en cours d'année ne permettent pas d'obtenir une annulation ;
- la naissance, l'arrivée d'un foyer en cours d'année n'entraînent pas de facturation.

Ainsi, tout changement dans la composition du foyer au cours de l'année sera pris en compte pour la facturation de l'année suivante.

Article 6.7 – Usagers non domestiques

Tout professionnel producteur de déchets ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de la totalité de sa production de déchets est redevable.
Les professionnels sont soumis à la redevance en fonction de plusieurs critères *(cf. tableau des spécifiques en page suivante)* :

- l'activité ;
- la surface des bâtiments ;
- le nombre d'employés ;
- le nombre de lits pour les maisons de retraite ;
- le nombre de couverts pour les restaurants ;
- la capacité d'accueil pour les campings, les gîtes, …
- le nombre de classes pour les écoles ;
- …

Si un usager professionnel réside à la même adresse que celle de son lieu d'habitation, cet usager sera redevable, à la fois, d'une redevance correspondant à celle de son foyer et d'une redevance correspondant à son ou ses activités. *(Exemple : exploitant agricole, gîte et foyer)*

Catégorie 1

1 unité pour 150 m² + 1 unité pour 6 employés

Supermarchés
Grands magasins

Catégorie 2

1 unité pour 15 lits + 1 unité pour 2 employés

Maisons de retraite

Catégorie 3

1 unité
Ecoles de 1 à 5 classes

2 unités
Ecoles de + de 5 classes

2 unités
+ 1 unité pour 25 rationnaires
Collèges avec cantine

1 unité pour 25 rationnaires
Cantines

2 unités + 1 unité pour 10 internes + 1 unité pour 25 rationnaires
Collège avec cantine
Lycée avec cantine
Accueil séjours pour étrangers

1 unité pour 15 couverts
Restaurants

1 unité pour 100 m²
Salles polyvalentes
Salles de réunion
Musées, salles d'expo

1 unité pour 10 lits
Hôtels

Hôtels - Restaurants
règle de cumul

Catégorie 4

1 unité pour 30 m²

salon de thé

Catégorie 5

1 unité pour 60 m²

agences
alimentation
antiquités
bazars
bars
bijouterie
boucherie
boulangerie - pâtisserie
matériels bureaux
cadeaux
cafés/bars
charcuterie/boucherie
chaussures
coiffeurs
confection
cordonnerie
droguerie
esthéticienne
fleuriste
articles funéraires
horlogerie/bijouterie
jouets
laine
librairie
lingerie
maroquinerie
articles ménagers
mercerie
opticien
pharmacies
photographes
pressing
professions libérales
articles sport
station service
tissus - rideaux
traiteurs

Catégorie 6

1 unité pour 120 m²

bricolage
chauffagiste
combustible
dépannage
électricité générale
électroménager
fournisseur auto
grossiste
mécanique générale
meubles
motos/cycles
peinture auto
informatique/téléphonie

Catégorie 7

1 unité par 200 m²

atelier réparation auto/agri
cinéma
déménagement
dépôt matériaux
entreprises TP
entrepôts
transport public ou privé
taxi
ambulanciers
auto-école

Catégorie 8

1 unité pour 500 m²

entreprises agricoles :
marchand bestiaux
dépôt étalons
CAM, CUMA
négociants
(surf. liée à l'activité)

artisans avec dépôt :
maçons
imprimeurs
menuisiers
plâtriers
serruriers
peintres
cordonniers
marbriers
tapissiers/courriers
couturiers
plombiers
décorateurs
charpentiers
brocanteurs
quincaillerie
photocopie/reliure
sculpture/graveurs sur verre
étanchéité
métalliers
récupérateurs d'huile

entreprises aquacoles

entreprises horticoles

Catégorie 9

1 unité pour 120 m² + 1 unité pour 50 employés

administrations
banques
services incendie

Catégorie 10

1 unité
résidence secondaire
exploitation agricole
gymnase
piscine
marchand ambulant
travailleur à domicile
artisan ambulant (tueur de bêtes)
Service à la personne

1 unité pour 2 à 8 personnes
location temporaire :
meublé
gîte
chambre d'hôtes

2 unités au-delà de 8 pers.
meublé
gîte
chambre d'hôtes

0,3 unité x nb emplacements
campings:
toile de tente ou caravane

0,4 unité x nb emplacements
campings :
mobilhome ou bungalow

Catégorie 11

2 unités
+ 1 unité pour 100 ouvriers

activités industrielles

Catégorie 12

5 unités pour 500 habitants

services techniques et ateliers

Catégorie 13

1 unité pour 10 interne
1 unité pour 15 externes
1 unité pour 10 rationnaires
1 unité pour 300 m²
1 unité pour 15 couverts

ESAT

BOCAGE MAYENNAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6.8 – Cas particuliers

Déménagement :

Une personne déménageant avant de recevoir la facture ou en cours d'année et que le logement n'est pas repris, la facture est **due entièrement**.

Par contre, si une personne a déménagé sur un territoire où la collectivité édite plusieurs factures annuellement, un prorata pourra être envisagé à condition que la facture émise soit au même nom que la personne qui a quitté le territoire du Bocage Mayennais. Le service propreté réalisera dans ce cas **un remboursement en fonction du temps passé sur le territoire**.
Ce remboursement pourra être effectué à condition que les documents suivants soient fournis : facture émise par la collectivité d'accueil et d'un relevé d'identité bancaire (RIB) au même nom que l'intitulé de la facture.

Il n'y a pas de remboursement au prorata du temps passé pour les propriétaires occupants qui vendent leur maison en cours d'année, au même titre que les impôts locaux qui calculés au temps passé sont dus par l'acheteur. A l'exception, que l'acheteur soit facturé en son propre et réside sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais.

Résidence secondaire :

- Une maison secondaire est habitée ponctuellement ou nécessite un entretien, ce qui génère obligatoirement des déchets ménagers *(ordures ménagères, déchèteries, emballages).* De ce fait, la personne paiera une facture composée d'une base forfaitaire en fonction de son lieu d'habitation *(bourg ou campagne).*
  La fréquentation ou le nombre de personne ne sont pas pris en compte.
- Lorsqu'une maison secondaire est en travaux, **seule la déchèterie sera comptée** jusqu'à ce que la maison soit habitable.

Maison inoccupée ou en vente :

- Si le logement est **inoccupé mais pas vide de meuble**, la personne sera redevable.
- Si le logement est **inoccupé et vide de meuble**, l'usager devra demander une attestation de la mairie indiquant que l'habitation est vide de meuble ou une attestation du notaire qui s'occupe de la vente en précisant que le logement est vide de meuble. Ainsi, une **exonération pourra être envisagée**.

Enfant :

- Un enfant **étudiant** payant un loyer pourra être décompté du foyer.
- Un enfant **pensionnaire** sera rattaché au foyer puisque celui-ci revient les week-ends chez ses parents.
- Un enfant **en garde alternée** sera pris en compte ou non selon le foyer fiscal.

Exploitations agricoles :

Les exploitations agricoles sont considérées comme telles lorsque la superficie est **supérieure à 4 ha.**
Lorsque le site de production est situé sur notre territoire et le siège social dans une autre collectivité avec une distance routière supérieure à 40 km, le site de production sera soumis à la redevance.

Les exploitations agricoles et les sites de productions sont facturés sur une base forfaitaire minimum.

Gîtes :

Si le gîte est meublé et mis en vente, la redevance est due au même titre qu'une redevance secondaire.

Logements de fonction :

Si une personne a un logement de fonction et une maison principale, elle recevra deux factures :
- une facture par sa maison principale en fonction du nombre de personnes au foyer ;
- une facture pour le logement de fonction qui correspondra à une résidence secondaire.

Association propriétaire d'un local :

Si l'association est propriétaire d'un local, elle doit payer une redevance et une carte sera attribuée.

La commission examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

Article 6.9 – Prise en compte des changements

Toutes les réclamations sur la facturation de la redevance doivent être formulées à partir du formulaire du site internet de la communauté de communes, d'un courrier papier ou électronique **expliquant la situation** ainsi qu'un **justificatif** *(facture, …).*

Pour chaque situation modifiée, un justificatif devra être fourni comme l'indique le tableau ci-dessous :

MODIFICATIONS	**FOURNIR UN DES JUSTIFICATIFS**
☐ Nombre de personnes	☐ **Facture *(électricité, téléphone, eau)*** justifiant la nouvelle adresse de la personne ayant quitté le foyer ou quittance de loyer OU ☐ Acte de décès Ou ☐ Acte de naissance OU ☐ Attestation de présence en maison de retraite, précisez si la maison est vide de meuble ☐ **Copie du livret de famille**
☐ Déménagement	☐ **Facture *(électricité, téléphone, eau)*** justifiant la nouvelle adresse OU ☐ Acte de vente OU ☐ Etat des lieux Remplacé par (Nom du propriétaire et téléphone)
☐ Vide de meubles ou en vente	☐ **Attestation de la mairie** (un agent ou un élu peut constater l'état de la maison) OU ☐ **Attestation du notaire** ou de l'agence en charge de la vente *(comprenant la mention vide de meubles ou meublés selon le cas)*
☐ Cessation d'activité	☐ Copie du justificatif de cessation d'activité

Article 6.11 – Clôture du compte du redevable en cas de départ

En cas de déménagement hors territoire de la communauté de communes, l'usager doit signaler par écrit (formulaire du site internet, mail ou courrier papier) et justifier à l'aide d'un document (acte de vente, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone indiquant la nouvelle adresse).

Les cartes doivent être rendues intactes (non percées, non agrafées, non découpées, non marquées, non pliées) soit par envoi d'un courrier ou dépôt à l'accueil du service propreté, sauf si l'usager déménage sans quitter le territoire de la collectivité. Les cartes non restituées et rendues en mauvais état sont facturées au tarif de 15 € TTC.

Article 6.12 – Exonération

Aucun critère socio-économique *(revenus, âge, invalidité, …*) et crise sanitaire (covid-19…) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport aux conteneurs d'ordures ménagères et de tri n'est pas un motif de dégrèvement.

Une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif *(contrat privé, factures, …)* pour des prestations couvrant l'élimination de **tous les déchets produits** par l'usager concerné.
Par conséquent, il n'aura **plus accès aux services** de déchèteries, de conteneurs d'ordures ménagères et de tri.

Article 6.13 – Modalité de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la trésorerie, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.
En cas de difficulté de paiement, un échéancier peut être demandé au trésor public.

Le paiement peut s'opérer par différents moyens :

- titre interbancaire de paiement (TIP) figurant au bas de la facture ;
- carte bancaire sur le site internet « http://www.tipi.budget.gouv.fr. »
- prélèvement dont les modalités pratiques sont communiquées par la communauté de communes. Cette demande sera à signaler à l'établissement bancaire détenant le compte prélevé.
- chèque : libellé à l'ordre du Trésor public et joindre le TIP pour servir de référence au paiement ;
- virement bancaire ;
- numéraire ou par carte bancaire chez un buraliste partenaire.

Au-delà, tout non-paiement donnera lieu à des poursuites contentieuses engendrant des frais pour le redevable.

Article 6.14 – Remboursement

Le remboursement s'effectue sur **l'année en cours et précédente** pour tout changement de situation.
Les frais d'huissier et bancaires seront remboursés si ces derniers ont été prélevés par inadvertance.

Article 6.15 – Demandes d'admission en non valeur

Elles sont présentées au président qui entérine la demande.

CHAPITRE VII : INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Article 7.1 – Généralités

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la collectivité, l'opérateur chargé de la collecte, les représentants élus de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais ou des communes.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites : vol, dégradations, non-respect des consignes de tri en déchèterie, récupération des déchets, violence et/ou menaces auprès des agents du service.

Elles peuvent donner lieu à un avertissement écrit, une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Trois lois de références :

- Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant la création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant le pouvoir de police de l'environnement (loi « OFP ») ;
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique (loi « Action publique »)
- Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « anti-gaspillage »

Article 7.2 – Dépôts sauvages et sanctions

Les faits concernant sont :

- Dépôts sauvages sur l'espace publique en petite quantité et peu dangereux relèvent du pouvoir de police du maire ;
- Dépôts sauvages sur l'espace publique en quantité importante et dangereux relèvent du pouvoir de police du maire ;
- Dépôts dans les conteneurs et à proximité des déchèteries relèvent du pouvoir de police du président de la communauté de communes.

Article 7.2.1 – Dépôts sauvages sur l'espace publique en petite quantité et peu dangereux relèvent du pouvoir de police du maire

Les frais de nettoyage sont à la charge de la commune. Ainsi, la commune peut facturer ses frais à l'auteur du dépôt.

L'auteur est identifié par différents biais :

- directement par les personnes habilitées et assermentées ;
- preuves écrites (courriers, colis…) ;
- vidéoprotection.

Les faits donnent lieu à :

- un courrier adressé à l'auteur et signé conjointement du vice-président en charge du service propreté et du maire ;
- suivant l'article R.632-1 du code pénal, à une pénalité forfaitaire, de 2ème classe, pour non-respect du règlement intérieur est mise en œuvre allant de 35 à 175 € selon les communes.

Les recours seront effectués auprès du tribunal administratif.

Article 7.2.2 – Dépôts sauvages sur l'espace publique en quantité importante et dangereux relèvent du pouvoir de police du maire

Les frais de nettoyage sont à la charge de la commune. Ainsi, la commune peut facturer ses frais à l'auteur du dépôt.

L'auteur est identifié par différents biais :

- directement par les personnes habilitées et assermentées ;
- preuves écrites (courriers, colis…) ;
- vidéoprotection.

Les faits donnent lieu à :

- une plainte auprès de la gendarmerie qui pourra appliquer des sanctions après enquête ;
- suivant l'article R.633-6 du code pénal, une pénalité forfaitaire, 3ème classe, pour abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets est mise en œuvre allant de 68 à 340 € selon les communes.

Les recours seront effectués auprès du tribunal pénal.

Article 7.2.3 – Dépôts dans les conteneurs et sur l'emprise des déchèteries

Les frais de nettoyage sont à la charge de la communauté de communes. Ainsi, elle peut facturer ses frais à l'auteur du dépôt.

L'auteur est identifié par différents biais :

- directement par les personnes habilitées et assermentées ;
- preuves écrites (courriers, colis…) ;
- vidéoprotection.

Les faits donnent lieu à :

- un courrier adressé à l'auteur, signé du vice-président en charge du service propreté ;
- suivant l'article R.632-1 du code pénal, à une pénalité forfaitaire, de 2ème classe, d'un montant de 100 € pour non-respect du règlement intérieur est mis en œuvre.

Les recours seront effectués auprès du tribunal administratif.

Article 7.3 – Interdiction de mélanger certains déchets

Chaque catégorie de déchets à sa filière qui est la plus adaptée selon les critères environnementaux et économiques du moment.

Ainsi, il est interdit de mélanger les déchets recyclables *(bouteilles de verre, bouteilles plastiques, papiers…)* aux ordures ménagères résiduelles et assimilées. De même, il est interdit de mélanger les déchets à déposer en déchèterie aux ordures ménagères résiduelles.

Article 7.4 – Chiffonnage et récupération.

Toute action de récupération est strictement interdite dans les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles, de tri et les déchèteries.

Tout vol constaté à la déchèterie sera sanctionné.

Article 7.5 – Brûlage des déchets.

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 pour le département de la Mayenne, il est **interdit de brûler des déchets ménagers à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels.**

Article 7.6 – Détérioration du matériel et des équipements

En cas de détérioration manifeste des conteneurs d'ordures ménagères, de tri et des déchèteries (panneaux, bavettes…), les frais de remise en état seront à la charge de l'usager à hauteur du montant d'achat du matériel neuf en date de la détérioration.

Article 7.7 – Dispositions applicables en cas de non-respect du règlement

Les dispositions applicables en de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infractions	Contravention et peine
R 610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 €.

Les infractions seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION D'APPLICATION

Article 8.1 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 8.2 – Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais, le président en charge de la commission propreté ainsi que les agents du service, habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IV : LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les données personnelles et informations peuvent être collectées par le biais de différents canaux :
- lors d'échanges téléphoniques ou physiques avec le service propreté de la communauté de communes ;
- sur le site internet, par le biais de formulaires ;
- via le courrier.

Les données personnelles recueillies par le présent traitement relèvent des catégories suivantes : données d'état civil, coordonnées de contact, preuves de domicile, coordonnées bancaires, justificatifs (acte de vente, certificat de cessation d'activité…).

Les données à caractère personnel ainsi collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est le président de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais (1 Grande Rue – 53120 GORRON / accueil@bocage-mayennais.fr).

Les informations personnelles collectées permettent d'assurer la gestion de l'ensemble des services en matière de gestion des déchets (accès aux déchèteries, vidage des conteneurs, transport, traitement des déchets, distribution gratuite de composteurs et de lombricomposteurs avec formation, organisation de visites de sites, subvention à la location de broyeurs à végétaux, envoi de lettres d'information…).

Les finalités sont la gestion des inscriptions et désinscriptions, les demandes de modification, la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères (REOM), la gestion de la carte d'accès, l'utilisation à des fins statistiques et de bilans (nombre de passage moyen, provenance des usagers sur le territoire, plages horaires de fréquentation…) et toutes autres actions nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public.

Elles sont destinées à la Communauté de Communes du Bocage Mayennais, ainsi qu'aux prestataires externes auxquels le responsable de traitement fait appel.

Elles sont enregistrées et transmises aux services de la collectivité territoriale en charge de leur traitement, dans la limite de leurs attributions respectives. Ces informations sont obligatoires et nécessaires à la Communauté de Communes du Bocage Mayennais pour l'exercice de ses missions d'intérêt public en termes de gestion des déchets.

Dans l'hypothèse où l'usager ne fournit pas ces informations, l'accès en déchèterie ne sera pas possible.

Les données seront conservées pendant toute la durée de l'utilisation du service de gestion des déchets. Puis, elles seront versées en archives intermédiaires pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles seront conservées (les factures sont conservées 10 ans et les contacts 5 ans après le dernier contact).

Les données des usagers sont envoyées à leurs communes de résidence pour contrôle et vérification. Les informations transmises sont : noms, prénoms, adresses, nombre de personnes au foyer, noms des entreprises et leurs adresses.
La liste des usagers du service propreté ne peut être conservée, ni utilisée par la mairie à d'autres fins que la vérification pour le service propreté.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par mail à

serviceproprete@bocage-mayennais.fr ou l'adresse suivante « 1 Grande Rue – 53120 GORRON », en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles dpo@ecollectivites.fr ou auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente.

CHAPITRE X : DIFFUSION

Le présent règlement est consultable :

- en déchèterie ;
- à la communauté de communes à Gorron et à Ambrières-les-Vallées ;
- sur le site Internet : www.bocage-mayennais.fr.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Fait à Gorron, le 11 décembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais
B. LESTAS



Localisation des points d'apport collectif

Chaque commune dispose de points d'apport collectif qui regroupent les conteneurs d'ordures ménagères et les conteneurs tri (jaune et vert).

Communes	Lieux des points de propreté
AMBRIÈRES LES VALLÉES	Rue de La Touche
	Lotissement de Beauvais
	Rue de la Courtille (Croix de Beauvais)
	Rue des Colverts
	Rue de St Mars sur Colmont
	Rue des Vallées
	Rue des Marronniers
	Salle polyvalente - rue Porte de Chammay
	Rue du Fouteau (rond-point route de Gorron)
	Rue des Acacias - Lotissement Belle Lune
	Montaton
	Rue de la Varenne
	Place du Marché
	Cigné, Place de l'Église
BRECE	Rue des Dames
	Parking du Domaine -rue des Sports
	Rue du Rocher
	Salle communale -rue des Sports
CARELLES	Route de Lévaré (parking communal)
CHANTRIGNÉ	Parking près du stade de football
	Salle communale - 1 Rue des Caves
	Rue Landemaine
CHATILLON S/ COLMONT	Place centrale "La Marre"
	Rue Jean Sillard
	Salle communale - rue de Vauboire
	Route de St Denis de Gastines
COLOMBIERS DU PLESSIS	Route de St Denis de Gastines
COUESMES-VAUCÉ	Salle communale - rue du 6 août 1944
	Vaucé - Rue de Normandie
DÉSERTINES	Parking Salle communale - route de St Aubin
	Route du Teilleul *(près de la déchèterie)*
FOUGEROLLES DU PLESSIS	Za du Bocage - rue du Maine
	Rue de Goué *(près de la CUMA)*
	Rue de la Cambre
	Place Marie-Elizabeth Dubourg
	Place du Rassemblement
	Rue Victor Fréard
	Rue de Bretagne *(près du terrain de football)*
	Salle polyvalente - rue Jules Linais

Communes	Lieux des points de propreté
GORRON	Rte d' Ambrières, lieu-dit Beauvais
	Rue Alain Gerbault
	Rue des Petites Fontaines
	Plan d'eau (parking derrière l'hôtel de Bretagne)
	Rue de la Gare
	Rue du Pré
	Rue du 8 mai 1945
	Rue de la Libération *(en face de la SERAP)*
	Route de la Chesnerie
	Rue du Moulin *(Parking derrière lotissement des aînés)*
	Route d'Ernée - Lotissement du Colombier
	Rue de la Houssaie
	Rue de la Brimandière
	Parc de la Colmont
	Salle de la Colmont
	Salle Jeanne D'Arc
HERCE	Salle communale
LA DORÉE	Rue des Ecoles- parking terrain de football
LANDIVY	Grande Rue - derrière école
	Salle polyvalente - route Louvigné
	Salle La Pérelle - rue de l'Abbaye
	Za de la Madeleine - en face de la CAM
	Rue des Combattants
	Rue du Pâtis
	La Lortière (parking côté rue du collège)
LE PAS	Rue du Plessis
	Rue St Martin - à proximité école
LESBOIS	Salle communale - route de St Aubin
LÉVARÉ	Salle communale - route de La Dorée
MONTAUDIN	Rue de la Rabine *(Parking du cimetière)*
	Rue du Stade (parking terrain de football)
	Place de la Mairie
	Route de Larchamp - en face du lotissement de la Vallée
	Parking Cité du Moulin Péan - derrière EHPAD
OISSEAU	Rue Paul Yoral, derrière église
	Rue le Bourg, près de l'école
	Rue des Tilleuls - lotissement rte de Châtillon
	Route d'Ambrières - lieu-dit le Chain
	Voie de la Berthelière - rte de Mayenne
	Rue des Cerisiers - lotissement route de St Mars sur Colmont
PONTMAIN	Rue St Anne
	Salle polyvalente - route de St Mars sur la Futaie
ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	Salle communale
ST BERTHEVIN LA TANNIÈRE	Salle communale - rue du Bocage
	La Tannière - rue de Bretagne
ST ELLIER DU MAINE	Salle communale - rue du Glaine
	Parking, route de Larchamp
	Parking route de St Mars sur la Futaie
ST LOUP DU GAST	Parking Salle communale - rue de la Gare
ST MARS S/ COLMONT	Rue de Montalon, parking du stade de football
ST MARS SUR LA FUTAIE	Rue des Acacias
SOUCÉ	Rue de Bretagne
VIEUVY	Salle communale - route d'Hercé

ANNEXE 2 : HORAIRES DES DÉCHETERIES DU TERRITOIRE

➢Ambrières-les-Vallées

	Horaires d'hiver (1er novembre au 31 janvier)	Horaires d'été (1er février au 31 octobre)
Lundi	15h - 17h30	15h - 18h
Mercredi	15h - 17h30	15h - 18h
Vendredi	10h - 12h	10h - 12h
Samedi	10h - 12h / 14h - 17h30	10h - 12h / 14h - 18h

➢ Gorron

	Horaires d'hiver (1er novembre au 31 janvier)	Horaires d'été (1er février au 31 octobre)
Lundi	14h - 17h30	14h - 18h
Mercredi	14h - 17h30	14h - 18h
Vendredi	14h- 17h30	14h - 18h
Samedi	10h - 12h / 14 h - 17h30	10h - 12h / 14h - 18h

➢ St Mars-sur-la-Futaie

	Horaires d'hiver (1er novembre au 31 janvier)	Horaires d'été (1er février au 31 octobre)
Lundi	10h - 12h	10h - 12h
Mardi	14h - 17h 30	14h - 18h
Jeudi	14h - 17h 30	14h - 18h
Samedi	10h - 12h / 14 h - 17h30	10h - 12h / 14h - 18h

➢ Oisseau

	Horaires d'hiver (1er novembre au 31 janvier)	Horaires d'été (1er février au 31 octobre)
Lundi	10h - 12h	10h - 12h
Mercredi	10h - 12h	10h - 12h
Samedi	10h - 12h / 14 h - 17h	10h - 12h / 14h - 17h